

REGION WALLONNE

Département du Patrimoine Direction de la Protection

DPat/DPI/GG/PP/FD/NK/DF/SG/24/ESNEUX/37

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action Sociale et du Patrimoine

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 196 à 204 et 206 à 209 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu la demande de classement du bien, introduite par la CRMSF le 15 novembre 2012 ;

Vu la décision d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement notifiée le 10 septembre 2013 aux autorités prévues à l'article 198, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'enquête publique réalisée du 22 mai 2014 au 5 juin 2014 conformément aux dispositions de l'article 199 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que sept observations ont été introduites durant l'enquête publique ;

Considérant que la plupart se réjouissent de l'éventuel classement du site ;

Considérant que certaines réclamations visent à englober des parcelles supplémentaires par rapport au périmètre initial proposé mais que ces réflexions, à supposer même qu'elles soient pertinentes, ne pourraient être prises en compte que dans le cadre d'une nouvelle procédure d'enquête, telle que visée par le CWATUPE ;

Vu la réclamation du propriétaire de la parcelle cadastrée NEUPRE/2DIV, 127C qui sollicitait le retrait de cette parcelle du périmètre, dans le but de faire construire un gîte à vocation touristique, et considérant que ce retrait a pu être réalisé dans la mesure où la parcelle, de taille modeste, se situe en bordure de périmètre et que ce retrait ne nuit pas au maintien de la cohérence du site ;

Vu le procès-verbal de la réunion publique qui s'est tenue le 10 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable motivé du Conseil communal de Neupré émis en séance le 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil communal d'Esneux rendu en séance le 25 septembre 2014, soit au-delà du délai de trente jours visé par l'article 199, §3 du CWATUPE, et considérant que les documents de l'enquête ont été transmis aux autorités concernées au-delà du délai visé au §4 du même article ;

Considérant toutefois que ces documents ont pu être pris en compte dans le cours de la procédure et que les observations et les réclamations déposées portent essentiellement sur les mêmes éléments que lors de l'enquête communale de Neupré et qu'il y a été répondu ;

Vu la réclamation déposée à l'administration par le propriétaire de la parcelle cadastrée NEUPRE/2DIV, section B, 159, sollicitant le retrait de ladite parcelle du périmètre, mais non recevable dans la mesure où elle aurait dû être introduite dans le cadre de l'enquête publique et considérant, à titre subsidiaire, que cette parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur, cette affectation étant incompatible avec les valorisations éventuelles (lotissement, bois..) projetées par le propriétaire et ne justifiant donc pas le retrait de la parcelle du périmètre ;

Vu l'avis favorable motivé du Collège provincial de Liège émis en séance le 21 août 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles émis en séance le 15 septembre 2014 ;

Considérant que, contrairement à ce qui est relevé dans plusieurs documents recueillis dans le cours de la procédure, la DG03 et ses différents Départements concernés ont été dûment informés de la procédure en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que le projet tel que retenu ne comporte aucune liste de restrictions, contrairement à ce qui est indiqué dans certains documents recueillis dans le cours de la procédure, cette liste n'apparaissant que dans le cadre de la documentation annexée au courrier de notification, et non dans la fiche d'évaluation et la décision d'ouverture d'enquête ;

Considérant que le grand site paysager de la boucle de l'Ourthe à Neupré est un site comprenant plusieurs éléments déjà classés, en raison de leur valeur esthétique, scientifique, historique, architecturale ou paysagère, à savoir : le plateau de Beaumont (16/03/1936) ; les pentes du plateau de Beaumont (31/12/1948) ; l'ensemble formé par l'Ourthe à Esneux (03/01/1978) ; le lit de l'Ourthe et ses berges jusqu'à leur point le plus élevé, ainsi que les chemins et sentiers tant communaux que de l'Etat qui les longent et y donnent accès, depuis le pont Neuray d'Esneux jusqu'au pont d'Hony, prolongeant la rue du Centre (29/05/1981) ; la roche aux faucons (04/03/1947) ; le hameau de Ham et établissement d'une zone de protection (02/07/1991) ; le château-ferme et la chapelle Saint-Donat (façades et toitures) ainsi que les murs d'enceinte n^{os} 77-79 et l'ensemble formé par le château-ferme, la chapelle et leurs abords (30/11/1989) ;

Considérant que le classement n'a pas en l'occurrence pour conséquence de multiplier les couches de protection, dans la mesure où la plupart du site est déjà classé, mais d'apporter une cohérence globale au périmètre ;

Considérant que le lit, les berges, les chemins et sentiers longeant la vallée de l'Ourthe depuis le pont de Neuray à Esneux jusqu'au pont d'Hony, la Roche aux faucons à Plainevaux, le plateau de Beaumont, ses pentes et le Hameau de Ham sont en outre repris sur la liste du patrimoine exceptionnel comme site et ensemble architectural ;

Considérant que le classement du périmètre proposé apporterait une cohérence sur le plan scientifique et paysager à cet ensemble de classements partiels ;

A R R E T E :

Article 1^{er} Est classé, comme site, en raison de son intérêt scientifique et paysager, le « Grand site paysager de la boucle de l'Ourthe » à Neupré et Esneux.
Le site est délimité par un trait noir continu sur le plan ci-annexé.

Fait à Namur, le

22 MAI 2015



Pour copie conforme

Dossier
DOSSIER Paris-Huy,
Grand site paysager

Maxime PREVOT